

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-087 PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONING TORRENT DE L'EYCHAUDA

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire.

Vu le descriptif des cascades du torrent de l'Eychauda

Vu l'arrêté municipal 98-101-11

Vu l'état des lieux

Considérant la sécurité du public et la préservation des canaux d'irrigation

ARRETE

Article 1. La pratique du canyoning sur les cascades du torrent de l'Eychauda est interdite dans les cas suivants :

- En période de pluie ou d'orages
- En cas de vigilance météo orange sur les risques crue, pluie, orage ou inondations
- Avant 08h30
- Après 17h00

Article 2. La pratique reste sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 3. La déviation des eaux d'irrigation est strictement interdite.

Article 4. La signalisation mise en place par les services EDF devra être scrupuleusement respectée.

Article 5. L'arrêté municipal 98-101-11 est abrogé.

Article 6. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Electricité de France
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'Argentière La Bessée
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Vallouise-Pelvoux

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 23 juin 2026

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.